



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.473/2
du 1^{er} juillet 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du
25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement
de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux,
régionaux et communautaires, par certains employeurs du
secteur non marchand, de l'enseignement et portant exécution
des décret[s] budgétaires relatif[s] aux années
budgétaires 2012 et 2013'

Le 31 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et portant exécution des décret[s] budgétaires relatif[s] aux années budgétaires 2012 et 2013'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le texte en projet ne met pas en œuvre une habilitation qui aurait été donnée au Gouvernement par les lois ou le décret visés aux deux premiers alinéas du préambule : ces deux alinéas seront donc omis.

2. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner les dispositions précises du décret précité du 25 avril 2002 que le projet examiné exécute et le décret du 25 avril 2002 doit être cité par son intitulé tel qu'il a été modifié par l'article 17 du décret du 2 mai 2003 'relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises', entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

3. Les dispositions citées du décret visé à l'alinéa 4 sont des dispositions modificatives qui ne doivent pas figurer au préambule : les habilitations données au Gouvernement par les articles 25, 29, et 30 de ce décret seront mentionnées dans le cadre des dispositions du décret précité du 25 avril 2002 qui seront mentionnées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'observation 2.

4. La disposition figurant à l'alinéa 5 ne doit pas être citée comme fondement juridique du projet puisque, notamment, elle ne donne aucune habilitation au Gouvernement. Il en va de même pour les dispositions visées à l'alinéa 6.

Ces deux alinéas seront donc omis.

5. À l'exception de l'article 74, les dispositions citées à l'alinéa 7 ne procurent aucune habilitation au Gouvernement et ne doivent donc pas être citées au préambule. Quant à l'article 74, il s'agit d'une disposition modificative qui doit être citée à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er}, et ce conformément à l'observation 2.

Par conséquent, l'alinéa 7 doit être omis.

6. À l'alinéa 8, devenant l'alinéa 2, le décret précité du 25 avril 2002 doit être cité par son ancien intitulé puisque c'est cet intitulé qui figure dans l'intitulé de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 19 décembre 2002, la même observation valant pour l'intitulé du projet examiné ¹.

Au même alinéa, il n'y a pas lieu de mentionner les articles 21, 23 et 24.

DISPOSITIF

Article 4

Le Gouvernement ne dispose d'aucune compétence s'agissant de déterminer une « enveloppe budgétaire » puisqu'arrêter le budget relève de la compétence du législateur budgétaire.

Au surplus, Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment l'on pourrait, en 2013, fixer des enveloppes budgétaires pour des « années budgétaires » révolues.

L'article 4 doit donc être omis.

Article 6

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la référence à « l'article 26, § 2, 5°, de l'arrêté » est incorrecte dès lors que l'arrêté du 19 décembre 2002 ne comprend pas d'article 26, § 2, 5°.

2. Au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, » doivent être omis compte tenu de l'observation formulée sous l'article 4.

Article 9

Les mots « En application de l'article 8 du décret du 18 juillet 2012 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 » doivent être omis puisqu'il est dépourvu de sens de se référer à une disposition modificative.

Article 10

1. L'alinéa 1^{er} amène à se demander quels sont les délais qui s'appliquent dans l'hypothèse visée par cet alinéa.

¹ L'occasion devrait être saisie pour adapter l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 au nouvel intitulé du décret du 25 avril 2002 tel qu'il résulte de sa modification par le décret du 2 mai 2003, précité.

2. À l'alinéa 2, la portée des mots « tel que défini à l'article 3 » n'apparaît pas.

OBSERVATION FINALE

Il n'y a pas lieu de diviser le projet en trois chapitres distincts ni de présenter les articles 4 à 10 comme des dispositions autonomes : le projet doit être restructuré afin d'insérer l'ensemble de ses dispositions dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2012, en suivant l'ordre de la numérotation des articles modifiés et en adaptant les références internes si nécessaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS